Château-Thierry
Cité à fables

Conservatoire municipal de musique de Château-Thierry

Règlement de fonctionnement

Les élèves (inscrits ou sur liste d'attente) ainsi que leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du règlement de fonctionnement du Conservatoire qui leur est communiqué au moment de la première inscription et à chaque modification.
L'inscription ou la réinscription au Conservatoire implique l'acceptation de ce document. L'équipe du Conservatoire se doit également de respecter celui-ci.

CHAPITRE I : DÉFINITION ET OBJECTIFS

Le Conservatoire municipal de musique est un service de la Ville de Château-Thierry, spécialisé dans l'enseignement des différentes disciplines de la musique.

Ses missions font référence au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique et sont soutenues par l'Association pour le Développement des Activités Musicales dans l'Aisne (ADAMA) dépendant du Conseil Départemental.

Les missions sont validées par le Conseil municipal.

Elles ont pour but :

- De favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil des enfants à la musique, l'enseignement d'une pratique musicale, instrumentale vivante et la participation à la musique d'ensemble ;
- De favoriser la formation d'amateurs ainsi que l'éclosion de vocations de musiciens ;
- De constituer sur le plan local en collaboration avec tous les organismes, partenaires musicaux, un noyau dynamique de la vie musicale de la cité et de son agglomération ;
- De favoriser l'accès à la pratique musicale des publics les plus larges ;
- De développer des conventions de partenariat et objectifs avec des associations musicales et institutions publiques ;
- De renforcer les relations et pratiques musicales avec les établissements scolaires de la Ville ;
- D'élargir l'offre pédagogique en adéquation avec le projet d'établissement.

Mairie de Château-Thierry
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 20198 – 02405 – Château-Thierry Cedex
Tél. : 03 23 84 86 86

CHAPITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION

Le Conservatoire étant un établissement municipal de service public, le Conseil municipal a institué un conseil pédagogique et un conseil d'établissement dont les attributions sont définies ci-après.
Des réunions élus / personnel sont également instaurées.

1) Le conseil pédagogique

Il est constitué des responsables du Conservatoire et des professeurs.
Le conseil pédagogique intervient sur tout sujet concernant l'organisation pédagogique, le suivi et l'orientation des élèves, la vie artistique de l'établissement. Ce conseil contribue à l'élaboration du projet d'établissement.
L'assistant de gestion administrative pourra participer si l'ordre du jour le nécessite.
Il se réunit au moins quatre fois par année scolaire.
L'ordre du jour des réunions du conseil pédagogique est établi par les responsables du Conservatoire. Chaque professeur peut proposer d'inscrire des questions supplémentaires.

La gestion du Conservatoire est assurée conjointement par deux agents de la collectivité :

- Un responsable de l'enseignement en charge du suivi pédagogique de chacun des élèves et du développement artistique du Conservatoire ;
- Un responsable administratif en charge de l'organisation et de la gestion de l'établissement.

Ces deux personnes travaillent en étroite collaboration pour impulser et mener à bien les objectifs du Conservatoire.

Le conseil pédagogique est seul décisionnaire en matière de pédagogie.

2) Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation et de discussion de l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement, à l'exclusion des orientations pédagogiques.
Il se réunit une fois par an, en tout début d'année scolaire.

Composition du conseil d'établissement :

- Le Maire de Château-Thierry
- Le Maire Adjoint délégué à la Culture, aux grands événements et à la promotion de Jean de La Fontaine
- Le Directeur Général des Services ou son adjoint
- Le responsable administratif du Conservatoire
- Le responsable de l'enseignement du Conservatoire
- Le Directeur de l'ADAMA
- Un représentant de l'Union Musicale de Château-Thierry
- Deux professeurs, un issu du département des instruments et un issu du département culture musicale ou pratiques collectives
- Deux parents d'élèves de l'APEC (Association de parents d'élèves du Conservatoire) ou leurs suppléants
- Représentants des associations partenaires du Conservatoire

3) Réunion élus / personnel du Conservatoire

Au minimum une fois par an, le Maire, les élus concernés et le personnel du Conservatoire évaluent les actions mises en œuvre dans le cadre du projet pédagogique et des feuilles de route.

CHAPITRE III : LA SCOLARITÉ

1) Généralités

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le déroulement, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont consignés dans le projet pédagogique. Ce document est conçu par le conseil pédagogique sous l'autorité du responsable de l'enseignement et mis à jour chaque année.

Le projet pédagogique s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre, ainsi qu'aux élèves qui doivent s'y conformer.

2) Conditions d'admission

Les élèves sont admis à partir de 4 ans (niveau 2ème année de maternelle) en jardin musical ; 6 ans (niveau CP) pour les ateliers de découverte instrumentale et 7 ans (niveau CE1) pour l'apprentissage instrumental.
Pour la classe de Chant, l'entrée est acceptée à l'appréciation du professeur, sur test.

Conditions d'inscription et de réinscription :

Les dates et modalités sont définies chaque année et sont diffusées en fin d'année scolaire par courriel, par voie d'affichage ou sur internet.

Pour être pris en compte, le dossier d'inscription ou de réinscription doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription ou de réinscription (disponible au format dématérialisé), dûment complétée
- Une photo d'identité et un justificatif d'assurance responsabilité civile couvrant l'année de formation
- Un justificatif de domicile (avis de taxe d'habitation et justificatif de domicile de moins de trois mois)
- Il est nécessaire de communiquer le numéro d'allocataire CAF de l'Aisne et le quotient familial de la famille. En l'absence de numéro allocataire CAF, le dernier avis d'imposition et les justificatifs de ressources et de domicile (taxe habitation ou document de moins de trois mois) permettant le calcul du quotient familial (voir tarifs) doivent être fournis au moment de l'inscription ou de la réinscription. Sans ces documents, le tarif maximum sera appliqué sans aucune possibilité de modification après édition de la facture (pour l'année en cours).
  Pour les élèves majeurs, le domicile personnel est pris en compte en priorité et un dossier d'inscription spécifique sera mis en place, y compris dans le cas où un dossier « familial » existe déjà.

Le dossier doit être rendu complet pour que l'inscription soit enregistrée.

- Tout élève mineur sera inscrit par ses parents ou représentants légaux qui rempliront un bulletin d'inscription ou de réinscription et accepteront le présent règlement.
- Conformément à la convention de partenariat signée entre la Ville et l'Union Musicale, une pièce justifiant de la qualité de « membre actif » de cette association sera exigée pour l'application d'une réduction sur l'inscription « cursus diplômant » (pour l'instrument qui y est pratiqué). Le document précisant le nom de l'inscrit et l'instrument en question sera fourni aux familles par l'Union Musicale et devra être transmis au Conservatoire chaque année (inscription ou réinscription), avant édition de la première facture.

- Les nouvelles inscriptions seront satisfaites dans la limite des places disponibles, selon l'ordre de priorité suivant : les élèves habitant à Château-Thierry, la Communauté d'Agglomération, le département de l'Aisne, puis les autres départements. Une liste d'attente sera constituée au besoin.

- Tout élève ayant suivi les cours de formation musicale ou de jardin musical ou de découverte instrumentale dispensés par le Conservatoire a une priorité pour se réinscrire l'année suivante, notamment pour un cours d'instrument (selon l'âge et les disponibilités sur cette pratique).

- Pour un même instrument, l'ordre des demandes d'inscription est pris en compte.

- Les élèves mineurs ou jeunes jusque 24 ans, habitants de Château-Thierry ou extérieurs sont prioritaires sur les adultes de plus de 25 ans pour ce qui est de l'inscription et de la réinscription. Toutefois, les adultes inscrits en « parcours adulte » (formation musicale + instrument + pratique collective) pourront conserver leur place en cas de réinscription, selon les modalités définies dans le projet pédagogique.

- En cas de désistement d'un élève en cours d'année, cette place sera proposée à la première personne inscrite sur liste d'attente pour la discipline concernée.

- Les élèves qui n'ont pas validé leur fin de cycle dans les délais impartis par le projet pédagogique, pourront tout de même solliciter leur réinscription. Elle sera soumise à l'accord du conseil pédagogique après avoir étudié la motivation de l'élève.

- La réinscription sur un cursus instrumental déjà pratiqué pourra également être soumise à accord du conseil pédagogique, sur proposition de l'enseignant concerné, si un manque de travail manifeste a été constaté précédemment.

- La chorale adulte et certaines pratiques collectives accueillent les adultes.

- Tout élève venant d'un autre établissement doit justifier de son niveau musical sur présentation d'un justificatif de niveau de formation. En l'absence d'un justificatif, l'élève sera testé avant attribution d'un niveau.

- L'apprentissage de plusieurs disciplines est soumis au nombre de places disponibles, à l'approbation du Conseil pédagogique et à l'avis des responsables du Conservatoire.

- Il est possible de s'inscrire en formation musicale seulement (avec proposition d'une pratique collective), notamment en cas d'inscription en liste d'attente pour une discipline.

- Dans la limite des disponibilités de l'établissement et après accord des responsables du Conservatoire, des élèves majeurs pourront s'inscrire en dehors du « parcours adulte », c'est-à-dire sans pratique collective obligatoire et/ou sans formation musicale. Les frais d'inscription appliqués resteront ceux du cursus classique : formation musicale + supplément pour la pratique d'un instrument (ou du chant). Ce type d'inscription n'est valable que pour l'année en cours et les demandes seront étudiées à chaque rentrée scolaire.

3) Modalités de facturation et de paiement

- Les frais d'inscription (notamment scolarité et location d'instruments) sont exprimés sur une base annuelle et tiennent compte de la composition et des revenus de la famille (quotient familial), selon son lieu de résidence. La famille devra fournir tous les justificatifs et documents requis avant l'édition de la première facture. Il n'y aura pas de révision du tarif en cours d'année.
  Les modes de paiement acceptés sont précisés sur les factures qui seront transmises à la famille.

- D'une manière générale, les frais annuels de scolarité et de location seront facturés en trois échéances (une à l'issue du premier mois d'inscription, une en janvier, une en avril), afin d'échelonner le paiement par les familles. Le nombre d'échéances pourra être inférieur, selon le mois de début d'inscription.

- L'âge qui sera pris en compte pour la facturation annuelle et qui déterminera l'application du tarif « adultes » ou « enfants » est celui du premier jour de rentrée scolaire si l'inscription est antérieure, ou la date de la demande si elle a lieu ultérieurement.

- Pour les étudiants majeurs entre 18 et 24 ans, le tarif enfant sera appliqué sur présentation d'un certificat de scolarité, avant facturation.

- Chaque échéance devra être payée en totalité avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, dans le cas contraire, un titre de recettes sera émis par la Trésorerie pour le montant restant dû. La famille devra justifier le paiement de son titre de recettes auprès du Conservatoire avant toute autre demande d'inscription ou de location.

- En cas de désistement survenu dans le premier mois d'inscription, un tarif proratisé (scolarité et location éventuellement) équivalent à un mois sera facturé.

- À l'issue du premier mois d'inscription, la facturation annuelle sera due en totalité, selon les échéances de facturation fixées par le service.

- En cas d'inscription ou de location en cours d'année, à compter du premier novembre, il sera appliqué un tarif dégressif au prorata des mois d'activité restants (sur la base d'une année scolaire de septembre à juin soit dix mois). Le montant proratisé pourra se cumuler avec un montant annuel déjà appliqué pour une autre activité (par exemple la formation musicale).

- En cas d'absence (ou désinscription) pour raison médicale d'une durée supérieure à un mois ou en cas de décès, les responsables du Conservatoire pourront appliquer une déduction des mois concernés (sur les factures non éditées), si la famille a fourni tous les justificatifs nécessaires.

- En dehors du parcours diplômant et de l'activité collective obligatoire, les activités optionnelles ou collectives dites « hors parcours » sont gratuites pour les personnes ayant dûment réglé leur facture de formation musicale et de cours d'instrument. Cette gratuité ne peut être combinée à la réduction accordée aux membres de l'Union Musicale pour la pratique instrumentale.

- Les frais de dossier (et de photocopies) sont forfaitaires, s'appliquent annuellement et ne peuvent donner lieu à une proratisation ni un remboursement.

- S'agissant du cas particulier des élèves inscrits en internat sur l'un des établissements scolaires de Château-Thierry, le tarif pris en compte sera celui de la commune.

- Les activités « Percussions urbaines » ou « Orchestre à l'école » dont l'inscription est réalisée en lien avec un établissement scolaire et qui ne s'inscrivent pas dans le cursus diplômant sont gratuites. L'inscription a une autre activité du Conservatoire sera facturée au tarif habituel.

CHAPITRE IV : ENSEIGNEMENT

Les cours d'enseignement musical démarreront en septembre, selon modalités définies chaque année.
Les informations relatives aux cours et horaires seront précisées pour chaque discipline ; une réunion de rentrée aura lieu à ce sujet.

Les différentes disciplines enseignées au Conservatoire sont les suivantes :

Cordes :	piano, violon, alto, violoncelle, guitare
Bois :	flûte traversière, flûte à bec, basson, clarinette, saxophone
Cuivres :	cor, trompette, trombone, tuba
Percussions :	batterie, claviers, timbales, tambours
Culture musicale :	jardin musical, formation musicale, analyse, découverte instrumentale
Pratiques collectives :	chorales, orchestre en herbe, orchestre d'harmonie, Batterie-fanfare, musique de chambre, ensemble vocal, percussions urbaines
Voix :	chant
Musiques anciennes :	clavecin, violoncelle baroque, basse continue, basson baroque, traverso, violon baroque
Musiques nouvelles :	écriture, improvisation, ensemble « Small Band Jazz », MAO, musiques actuelles

1) Obligations générales

- Les élèves, y compris les adultes, s'engagent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives qui leur sont données, ceci incluant les pratiques collectives, les évaluations, les auditions et les concerts.

- Une carte est donnée à chaque élève en début d'année. Elle est destinée à consigner sa participation aux différentes manifestations requises par le projet pédagogique.

- En cas d'absence prévue, les élèves majeurs ou les parents ou les représentants légaux devront prévenir le secrétariat (par e-mail ou par téléphone).

- Pour toute absence non excusée, une demande de justification sera adressée aux intéressés (par e-mail en priorité).

- Après trois absences consécutives, sans justification, un courrier sera adressé aux familles. Cela pourra entraîner l'exclusion sans remboursement de l'inscription restant à régler pour le reste de l'année.

- Les enseignants sont responsables des élèves pendant la durée de leur cours. Ils doivent obligatoirement consigner les présences et absences à chaque cours et les transmettre au secrétariat le jour même.

- Les parents ou représentants légaux des élèves mineurs s'engagent à reprendre leurs enfants dès la fin des cours. La municipalité et les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors des horaires de leurs cours.

- Les élèves sont tenus de porter des tenues vestimentaires correctes et adaptées aux activités du Conservatoire, sous peine de se voir refuser l'accès aux cours.

- Les élèves et parents doivent se tenir correctement dans les locaux et parler à voix basse.

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Conservatoire, patio compris conformément au décret n°2006-1356 du 15 novembre 2006.

- Une pratique régulière est une nécessité pour progresser. La possession d'un instrument de qualité à la maison est donc un impératif.

- Les élèves pourront être photographiés ou filmés dans le cadre des activités du Conservatoire. Ces prises de vue ou enregistrements pourront être diffusés sur les différentes supports physiques ou dématérialisés de la Ville ou du Conservatoire. Une autorisation de droit à l'image est demandée sur le dossier d'inscription ou de réinscription.

- Les cours ont lieu dans les salles du Conservatoire (Espace Eugène Jancourt ou Espace U1), dans les salles de classe mises à disposition par les écoles ou tout autre lieu indiqué aux familles par écrit par le Conservatoire. Aucun cours ne pourra être donné par un enseignant du Conservatoire dans un lieu non validé par les responsables de l'établissement.

- Si les conditions sanitaires ou de sécurité l'obligent, le Conservatoire proposera une continuité des cours par télé-enseignement, selon les moyens techniques à disposition et les modalités qui auront été mises en place par le service, en accord avec l'autorité territoriale. Cela ne pourra pas donner lieu à un remboursement ou à une réduction de facture.

2) Discipline interne

Les élèves qui opèrent volontairement des dégradations de quelque nature que ce soit, sur les instruments de musique qui leur sont confiés ou sur le matériel et mobilier, encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation et seront astreints au paiement de la réparation des dommages causés.

Tout manquement au règlement de fonctionnement pourra entrainer les actions suivantes :

- Avertissement avec rencontre entre les responsables du Conservatoire, le(s) professeur(s), le(s) élèves et parents ou représentants légaux pour les mineurs.
- Exclusion temporaire ou définitive qui ne pourra être prononcée, sur proposition des responsables administratif et de l'enseignement, que par le conseil de discipline (voir paragraphe suivant).

3) Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé du responsable administratif, du responsable de l'enseignement, des enseignants de l'élève et d'un membre du Conseil municipal.
Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues par le règlement intérieur.

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers, à la demande des professeurs ou des responsables du Conservatoire.

Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du responsable de l'enseignement est prépondérante.

L'élève mineur sera accompagné de ses parents ou représentants légaux.

Un procès-verbal du conseil de discipline est établi après chaque séance ; il est signé par le responsable de l'enseignement, le responsable administratif et le membre du Conseil municipal.

La décision motivée est transmise par écrit aux parents ou représentants légaux ou l'élève s'il est majeur.

4) Organisation des études

L'organisation des études (durée et constitution des cycles, départements, transversalité, pratiques optionnelles) est définie par le conseil pédagogique.

Elle se traduit par un projet pédagogique qui en fixe le cadre et qui est revu chaque année.

Les décisions du conseil pédagogique ou des jurys invités lors des évaluations sont irrévocables.

5) Absence des professeurs

Les absences des professeurs sont affichées sur les supports réservés à cet effet au Conservatoire. Les parents ou représentants légaux ou élèves sont informés dans les plus brefs délais, par les moyens de communication suivants : e-mail en priorité, SMS ou téléphone.

Dans le cas de mineurs non accompagnés, constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la Ville de Château-Thierry ne saurait être engagée. En effet, les parents ou représentants légaux sont tenus de vérifier la présence du professeur.

En dehors d'absence pour maladie ou obligations pédagogiques (évaluations ADAMA, formation), le professeur devra reporter ses cours le plus rapidement possible en fonction de son planning et de celui de l'élève. La gestion de ces reports doit être validée par le responsable administratif du Conservatoire.

6) Manifestations publiques

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes manifestations publiques auxquelles ils ont été inscrits en concertation avec leur professeur. Ces activités, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses (y compris « virtuelles »), animations, master-class, ateliers...

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. L'élève assistant ou participant à une manifestation est tenu d'y assister dans son intégralité autant d'un point de vue pédagogique que par respect des interprètes et partenaires.

Les demandes de dispense doivent être écrites, motivées et parvenir au Conservatoire dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

Une dispense n'est acquise qu'après accord du responsable de l'enseignement.

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours à ces manifestations et leur absence non justifiée à ces activités sera prise en compte dans le dossier de l'élève.

L'ADAMA coordonne l'appui du Conseil Départemental aux associations, écoles et structures de formation qui interviennent dans le domaine de la musique et de la danse.
Elle a pour vocation d'impulser et de coordonner les initiatives dans le domaine de la musique. Elle permet une interaction entre les pratiques amateurs, la production et la diffusion, le patrimoine et l'enseignement spécialisé. Ainsi, les élèves inscrits au Conservatoire sont invités à participer aux rencontres départementales, concerts, stages...

Cependant, lorsqu'un évènement ou un cours organisé par le Conservatoire est concomitant avec une action de l'ADAMA ou de tout autre organisme, la priorité est donnée au Conservatoire.

CHAPITRE V : LOCAUX, ACCÈS ET FREQUENTATION

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil. Elle sera renseignée et orientée.
Seuls les élèves inscrits sont autorisés à circuler dans les couloirs et à entrer dans les salles de classe.
Les parents ou représentants légaux des élèves mineurs sont invités à les accompagner et à les récupérer devant leur salle de cours. L'attente pourra se faire dans le hall du Conservatoire (dans le respect des règles de sécurité).

En dehors de la formation musicale, le parent ou représentant légal est autorisé à assister au cours dès lors que sa présence ne perturbe pas le déroulement. Le professeur pourra demander au parent ou représentant légal de ne plus participer au cours. Il est formellement interdit de filmer et/ou d'enregistrer pendant les cours et les évaluations, sauf dans le cadre d'une démarche pédagogique en accord avec le professeur.

Les élèves ne sont pas autorisés à stocker du matériel ou des instruments de musique dans les locaux sans autorisation. Un accord exceptionnel pourra être donné par le personnel du Conservatoire sans que la responsabilité de celui-ci soit engagée. Les deux-roues, skates, trottinettes, rollers devront être stationnés en extérieur du Conservatoire ou conservés par l'élève dans un sac.

1) Mise à disposition de salles

Pendant les horaires d'ouverture de l'administration, des salles du Conservatoire ; Espace Eugène Jancourt ou Espace U1 (à partir du cycle 2 pour ce dernier site), peuvent exceptionnellement être mises à la disposition des élèves hors de la présence d'un enseignant.

L'accès aux salles doit être demandé en amont de l'utilisation et nécessite un accord des responsables du Conservatoire. L'accès est contrôlé par le personnel du Conservatoire qui tient un registre des occupations.

Il appartient à l'élève bénéficiant de ce service :

- De signaler au personnel les dégradations qu'il pourra relever lors de sa prise de possession de la salle. À défaut, l'élève et ses parents ou les représentants légaux s'il est mineur, seront considérés comme responsables des dommages qui seront éventuellement constatés.

- D'informer l'administration de son arrivée et de son départ. Il demeure responsable de toute dégradation et/ou incident qui pourront être relevés après son départ.

Des associations peuvent occuper certains locaux sous condition de conventionnement avec la Ville de Château-Thierry.

2) Nourriture et boissons

Pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est rigoureusement interdite dans les salles de cours.

3) Reprographie

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves ou de leurs parents.

4) Animaux

L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux, sauf chiens guides.

5) Affichage

La diffusion de tracts ou publications, de même que l'affichage de manifestations extérieures au Conservatoire sont soumis au personnel du Conservatoire et gérés par celui-ci.
Des petites annonces peuvent être diffusées ; elles seront apposées par le personnel du Conservatoire et maintenues pendant trois mois.

6) Patio

Le patio est strictement réservé à l'accès aux salles de cours.

CHAPITRE VI : INSTRUMENTS/ACCESSOIRES

Des instruments et accessoires peuvent être mis à disposition par le Conservatoire pendant une période d'une année scolaire (de septembre à juin), en tenant compte du parc instrumental de l'établissement.

À la fin de l'année scolaire (fin juin/début juillet), les instruments de musique mis à disposition devront être contrôlés par le professeur et leur état signalé auprès de l'administration. En cas de besoin de révision manifeste, l'instrument sera mobilisé durant toute la période nécessaire pour une remise en état. S'il n'y a pas d'autre demande de location pour cet instrument, l'élève pourra le conserver jusqu'à la rentrée scolaire de septembre.

La prolongation de cette location pourra être étudiée par les responsables du Conservatoire après demande obligatoire de la famille lors de la réinscription, en tenant compte des points suivants :

- Prix d'achat d'un instrument ;
- Quotient familial des parents ou des représentants légaux ou de l'élève majeur (après présentation des pièces justificatives) ;
- Sollicitation éventuelle de l'instrument du Conservatoire pour une nouvelle inscription.

Toute location d'instrument ayant lieu en cours d'année scolaire après le 1er novembre, la redevance sera calculée au prorata du nombre de trimestres scolaires.
Ce service est assuré par l'administration du Conservatoire.

Les modalités de mise à disposition font l'objet d'un document contractuel. Le prix de location est fixé par la Ville de Château-Thierry.

Les manquements à ces modalités de mise à disposition entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires. Le Conservatoire pourra se réserver la possibilité d'un recours en cas de non-respect de ces dispositions.

Lorsqu'un élève arrête ses études en cours de scolarité (quel qu'en soit le motif), il est tenu de restituer l'instrument à l'administration du Conservatoire dans les huit jours suivant la date de son arrêt, après examen de l'instrument par le professeur, sous peine de poursuites.

Les instruments ne sont confiés aux élèves que si une attestation d'assurance spécifique est fournie. Les instruments loués sont sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux si l'élève n'est pas majeur (vol, bris, perte ...).

En cas de détérioration ou de disparition, la famille devra s'affranchir du montant des réparations ou du prix de l'instrument sur ses propres deniers ou via son assurance.

CHAPITRE VII : PHOTOCOPIES

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle.
Cependant, une convention annuelle conclue entre la Ville de Château-Thierry et la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SÉAM) autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la SÉAM.
Ainsi, chaque année, la SÉAM envoie à la Ville de Château-Thierry signataire les plaquettes de timbres correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie.

La convention SÉAM autorise la photocopie dans les cas suivants :

- Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et Conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.

- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves dans l'enceinte de l'établissement).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les meilleurs délais.

Le Conservatoire et la Ville de Château-Thierry se dégagent de toute responsabilité vis-à-vis des usagers de l'établissement utilisateurs de photocopies illégales.

CHAPITRE VIII : RÈGLEMENT ET APPLICATION

Le présent règlement de fonctionnement fait l'objet d'un affichage dans le Conservatoire et sur internet et sera présenté aux élèves et aux parents ou représentants légaux, au moment de l'inscription.
Chaque élève ou parent ou représentant légal recevra un exemplaire du règlement de fonctionnement s'il en fait la demande auprès de l'administration.
Toute inscription vaut acceptation du règlement de fonctionnement par les élèves ou leurs représentants.
Aucun enseignant, élève ou parent ou représentant légal n'est censé ignorer le règlement de fonctionnement.

Les élèves, les parents ou représentants légaux sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.
Les responsables du Conservatoire sont chargés de l'application du présent règlement.

Ce règlement est applicable à compter des inscriptions et réinscriptions relatives à l'année scolaire 2021-2022.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Règlement voté par délibération du Conseil municipal de la Ville de Château-Thierry en date du 12 juillet 2021.

Pour la Ville
Le Maire,

Sébastien Eugène

MAIRIE DE CHÂTEAU-THIERRY (Aisne)